



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2006

Soixantième session
Point 67 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/505)]

60/141. Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/156 du 22 décembre 2003 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des petites filles, notamment les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont trait, respectivement, à l'implication d'enfants dans les conflits armés³ et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁶, et les engagements pris concernant la petite fille dans le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005⁷,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁵ Résolution 55/25, annexe II.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir résolution 60/1.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

extraordinaire consacrée au VIH/sida, intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁹,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes réunions au sommet et conférences organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux petites filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action¹¹ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴, et se félicitant de la déclaration que la Commission de la condition de la femme a adoptée le 4 mars 2005 à sa quarante-neuvième session¹⁵,

Réaffirmant le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation¹⁶,

Constatant les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes en matière de lutte contre la violence et l'exploitation sexuelles et prenant note à cet égard de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles¹⁷ et les autres directives et codes de conduite élaborés par les organismes des Nations Unies pour prévenir et combattre les incidents de cette nature,

Constatant également qu'il est indispensable de réaliser l'égalité des sexes pour que les filles puissent vivre dans un monde juste et équitable,

Vivement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

¹² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

¹⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Paris, 2000.

¹⁷ ST/SGB/2003/13.

Vivement préoccupée également par le fait que les petites filles sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés, ce qui limite leurs chances de s'épanouir,

Notant avec inquiétude qu'en outre les petites filles sont aujourd'hui victimes de viol, qu'elles sont atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être contaminées par le VIH, toutes choses qui ont de graves incidences sur la qualité de vie des intéressées et les exposent encore davantage à la discrimination, à la violence et à l'abandon,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier des filles, à l'éducation, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, diminue considérablement leur vulnérabilité aux maladies évitables, en particulier à l'infection au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles,

Notant avec inquiétude le nombre croissant de foyers dont la responsabilité incombe à des enfants, en particulier des orphelines, dont celles rendues orphelines par la pandémie de VIH/sida,

Profondément préoccupée par le fait que les grossesses précoces et l'accès limité aux soins que nécessitent l'hygiène sexuelle et la santé procréative, notamment aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente dans le cas des femmes et des filles, et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à une dégradation de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à de multiples formes de discrimination et compromettent leurs droits fondamentaux ou en restreignent la portée,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des petites filles, qui sont garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant² et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, et que ces instruments soient universellement ratifiés ;

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸ et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant^{3,4}, ou d'y adhérer ;

3. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés ;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies d'intensifier les efforts qu'ils déploient, sur le plan bilatéral et de concert avec les organismes internationaux et les donateurs du secteur privé pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁶, en particulier pour éliminer d'ici à 2005 les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire, et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

concernant l'éducation des filles comme moyen de parvenir à cet objectif, et réaffirme l'engagement pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire⁶ ;

5. *Demande* à tous les États de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pour tenter d'éliminer les obstacles, énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁹, qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing¹¹, notamment de renforcer les dispositifs nationaux chargés de l'application des politiques et programmes en faveur des petites filles, et dans certains cas d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives ;

6. *Prie instamment* les États de promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci ;

7. *Prie de même instamment* les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et les décisions qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire, ayant pour thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹² et à sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants⁸ ;

8. *Prie instamment* tous les États de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base tels que l'éducation, les services nutritionnels, les soins de santé, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, et de tenir compte des spécificités dans tous les programmes et politiques relatifs au développement ;

9. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et de faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et le travail forcé, et de mettre sur pied des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence ;

10. *Exhorte* les États à élaborer et diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, qui fixent des objectifs et des délais de mise en œuvre et prévoient des procédures d'application internes efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par les Rapporteuses spéciales de la Commission des droits de l'homme

¹⁹ Résolution S-23/3, annexe.

sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

11. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales, agissant séparément et collectivement, de pousser l'application du Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

12. *Prie instamment* les États de veiller à ce que le droit des enfants à s'exprimer et à être consultés sur toutes les questions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité ;

13. *Constate* qu'un nombre considérable d'enfants – orphelins, enfants des rues, enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés, victimes de la traite, exploités sexuellement et économiquement ou incarcérés – vivent sans soutien parental, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour aider ces enfants et les institutions et services qui s'en occupent, d'apprendre à ces enfants à se protéger eux-mêmes et de renforcer leurs capacités à cet égard ;

14. *Prie instamment* les États de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des orphelines en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à doter les pouvoirs publics, les familles et les collectivités des capacités nécessaires pour assurer la prise en charge des orphelins et des garçons et des filles contaminés par le VIH/sida ou qui en subissent indirectement les conséquences, notamment en offrant des services d'orientation et de soutien psychosocial appropriés, en veillant à ce qu'ils soient scolarisés et à ce qu'ils puissent être logés, être nourris convenablement et avoir accès à des services de santé et des services sociaux dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et pour protéger les orphelins et les enfants vulnérables de toutes les formes de sévices, de violence, d'exploitation, de discrimination, et de trafic ainsi que de la perte d'héritage ;

15. *Prie de même instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par les conflits armés et par les situations d'après conflit, en particulier de les protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte, dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réinsertion, des besoins particuliers des filles touchées par les conflits armés ;

16. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes des femmes et des enfants, notamment des filles, dans les situations de crise humanitaire, notamment les cas dans lesquels sont mis en cause des membres du personnel humanitaire et du personnel de maintien de la paix ;

17. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations précédant un conflit et pendant et après un conflit, et leur demande de prendre des mesures spécialement conçues pour protéger les droits et répondre aux besoins des filles touchées par les conflits armés ;

18. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information en la matière qui soient adaptés à chaque âge et tiennent compte des sexospécificités, et en faisant distribuer ces documents à tous les secteurs de la société, en particulier aux enfants ;

19. *Prie* les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour atteindre les buts et réaliser les objectifs stratégiques et les actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

20. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, séparément et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays, conformément aux priorités nationales, notamment au titre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

21. *Demande* que tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une optique sexospécifique et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

22. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'application du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération le cycle de vie afin de déceler les lacunes qu'elle présente et les obstacles auxquels elle s'est heurtée, et d'élaborer les nouvelles mesures requises pour atteindre les objectifs du Programme d'action ;

23. *Prie* les États Membres de faire en sorte que, dans la prévention et le traitement du VIH/sida, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles infectées et touchées par le VIH/sida, y compris les mères adolescentes ;

24. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer sensiblement les ressources à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les comportements et les compétences dont ils ont besoin pour prévenir le VIH/sida et jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, notamment d'une bonne santé en matière de sexualité et de procréation ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, qui insiste sur le problème de la fistule et se fonde sur les informations fournies par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer ses conséquences sur le bien-être des petites filles.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*